

Rep.N° 101724

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 8 MARS 2010.

6^e Chambre

Accident du travail
Contradictoire
Rôle particulier

En cause de:

S.A. AXA BELGIUM, dont les bureaux sont
établis à 1170 BRUXELLES, boulevard du
Souverain, N° 25;

Appelante, représentée par Maître Peten
S., avocat à Bruxelles;

Contre:

B Abdeslam, domicilié à

;

Intimé, représenté par Maître Goethals
loco Maître Hallet Th., avocat à
Bruxelles;

*

*

*

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt
suivant :

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu l'appel interjeté par la S.A. AXA BELGIUM, contre le jugement prononcé le 23 janvier 2004 par le Tribunal du travail de Bruxelles, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 5 avril 2004;

Revu les antécédents de la cause et notamment :

1. l'arrêt rendu par la sixième chambre autrement composée de la Cour de céans, le 2 janvier 2006 lequel a reçu l'appel et a ordonné une expertise,
2. l'arrêt rendu par la sixième chambre autrement composée de la Cour de céans, le 26 juin 2006 lequel a invité l'expert désigné par l'arrêt précité du 2 janvier 2006 à faire procéder à une étude ergologique par Monsieur Jacques Lejeune;

Vu les conclusions d'appel après expertise, de Monsieur B reçues au greffe de la Cour le 30 mai 2008;

Vu les conclusions d'appel après expertise, de la S.A. AXA BELGIUM reçues au greffe de la Cour le 22 août 2008;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 25 janvier 2010;

*

I. RAPPEL DE L'OBJET DE L'APPEL ET DES ANTECEDENTS DE LA CAUSE

Il sied de rappeler que Monsieur B. est né en 1963 au Maroc. Il est belge par naturalisation. Au Maroc, il a réussi deux années de l'enseignement primaire. Il connaît l'arabe classique de manière élémentaire. Il parle le français de manière élémentaire; il le parle et le lit avec de grandes difficultés.

De 1976 à 1980, il a suivi une formation professionnelle de peintre en bâtiments dans son village. De 1980 à 1986, il a travaillé en qualité de peintre en bâtiment de manière épisodique en alternance avec des périodes de chômage.

Il s'est marié en 1985 et il a quatre enfants.

En 1987, il a émigré en Belgique. Il a suivi une formation de deux mois pour l'apprentissage du français. De 1987 à 1993, il a travaillé comme nettoyeur.

De 1993 à 1999, il a travaillé pour la société Socofonda. Monsieur B travaillait au service de cette entreprise de construction lorsqu'il fut victime d'un accident de travail.

En effet, le 30 mars 1999, alors qu'il tentait de dévisser le bouchon métallique fermant les canalisations d'un compresseur à béton, ce bouchon céda à la pression et fut projeté violemment en sa direction lui atteignant le visage. Monsieur B fit une chute depuis la plate-forme sur laquelle il se trouvait.

L'accident a provoqué un grave traumatisme crânio-facial.

Les lésions qui en résultèrent, telles que décrites par l'expert, le docteur Maréchal, désigné par le premier juge, et à propos desquelles les parties n'émettent pas de contestation sont les suivantes :

- une plaie perforante de l'œil droit ayant entraîné une perte irréversible et totale de la fonction visuelle de cet œil avec énophtalmie et phthisis ainsi que des cicatrices disgracieuses péri-orbitaires droites,
- des fractures multiples du massif facial avec enfoncements multiples des sinus droits et gauches et de l'orbite droite avec complication d'hémo-sinus et de fistule naso-dure-mérienne,
- une anosmie avec cacosmie,
- un hématome sous-dural frontal droit,
- des lésions contusionnelles hémisphériques frontales droites,
- un état anxieux et dépressif.

La S.A. AXA BELGIUM a proposé à Monsieur B de fixer le taux de l'incapacité permanente de travail à 55%.

Monsieur B. a refusé cette proposition.

C'est ainsi que, le différend ayant été soumis au Tribunal du travail, celui-ci a ordonné une expertise médicale qui fut confiée au docteur Maréchal.

Celui-ci a conclu au terme de sa mission à une incapacité permanente totale de 100%.

La S.A. AXA BELGIUM a interjeté appel du jugement qui entérinait le rapport d'expertise du docteur Maréchal.

Elle ne contestait pas le volet purement médical de l'expertise mais estimait que le rapport était lacunaire en ce qui concerne l'analyse ergologique qui selon elle aurait permis d'aboutir à une estimation précise de l'incapacité permanente.

La sixième chambre autrement composée de la Cour de céans a considéré qu'il était effectivement opportun de faire procéder à une analyse ergologique qui permettrait d'apprécier la situation de manière plus objective.

C'est ainsi que par arrêt du 2 janvier 2006, la Cour confia au docteur Maréchal dont le rapport était contesté par la S.A. AXA BELGIUM, une mission complémentaire consistant à :

« Proposer le taux de l'incapacité permanente de travail résultant des lésions qu'il a décrites dans son rapport du 7 juin 2002, c'est-à-dire évaluer en pourcentage leur répercussion sur la capacité professionnelle de la victime, en tenant compte de l'ensemble des professions que la victime aurait pu espérer exercer, compte tenu de son passé (formation, expérience, âge, sexe, nationalité etc.) si l'accident n'avait pas eu lieu - avec énumération, dans la mesure du possible, des mouvements, gestes, positions du corps, déplacements, situations, travaux et autres démarches professionnelles devenues impossibles ou pénibles à la victime ou pour lesquelles il existe une contre-indication médicale, résultant des séquelles précitées. »

Les parties et l'expert précité ayant sollicité la Cour de désigner un ergologue, celle-ci invita l'expert, le docteur Maréchal, à faire procéder à une étude ergologique par Monsieur Jacques Lejeune.

Au terme de sa mission complémentaire, l'expert judiciaire se ralliant au rapport de l'ergologue, Monsieur Lejeune, a fixé le taux d'incapacité permanente conservé par Monsieur B à 40%.

Monsieur B estime ne pouvoir marquer son accord sur cette évaluation.

Il reproche au rapport de Monsieur Lejeune auquel l'expert s'est rallié :

- d'effectuer une application erronée de la loi du 10 avril 1971, en tenant compte des possibilités de reclassement de Monsieur B dans les emplois réservés aux personnes handicapées dans la fonction publique. Ce groupe d'emploi ne fait, selon lui, pas partie du marché de référence de Monsieur B
- de considérer des emplois comme accessibles à Monsieur B, en faisant fi des séquelles physiques, psychiques et sensorielles pourtant longuement discutées au cours de la troisième réunion d'expertise;
- de ne pas avoir égard à la faible connaissance de l'une des langues nationales et des répercussions importantes que cela peut engendrer sur certaines professions et sur les possibilités de formation;
- de faire état de métiers inexistantes ou tombés en désuétude;

- de ne donner aucune précision sur les formations dites accessibles à Monsieur B.

Il convient de rappeler que ces critiques ont été portées à la connaissance de l'expert, le docteur Maréchal, avant qu'il ne dépose son rapport.

Le docteur Maréchal y a répondu à la fin de son rapport considérant que le débat relatif aux possibilités de reclassement ou non de la victime dans un poste adapté ou de handicapé est une considération exclusivement juridique qu'il appartient à la Cour de trancher.

Pour le surplus, l'expert a estimé que l'ensemble des questions avait déjà été discuté au cours des travaux d'expertise.

Monsieur B entend aussi considérer que l'expert n'a pas tenu compte des difficultés psychologiques réactionnelles qui sont les siennes, et qui ont été objectivées par le Professeur Van der Linden.

Monsieur B sollicite partant la Cour de confirmer le jugement déferé en toutes ses dispositions.

Il soutient qu'en tous cas, le taux de la perte de capacité de gain est supérieur à celui retenu par l'expert judiciaire et au moins égal à celui proposé par Monsieur Lauwerijs, à savoir 75%.

La S.A. AXA BELGIUM sollicite pour sa part l'entérinement des conclusions de l'expert judiciaire qui fixe le taux d'I.P.P. à 40%.

II. EN DROIT

La Cour rappelle que la S.A. AXA BELGIUM a proposé initialement de fixer le taux de l'incapacité permanente de travail de Monsieur B à 55%.

Monsieur B a refusé cette proposition.

Le Tribunal saisi du différend opposant les parties a, compte tenu du rapport de l'expert judiciaire qu'il a désigné, fixé l'incapacité permanente de travail à 100%.

La S.A. AXA BELGIUM a interjeté appel de ce jugement.

La Cour de céans a ordonné une expertise complémentaire confiée au même expert lequel après avoir recueilli l'avis d'un sapiteur ergologue, conclut à une incapacité permanente de travail de 40%.

Il convient de rappeler que dans son premier rapport entériné par le Tribunal, l'expert judiciaire se référait aux observations du docteur Joseph précisant notamment :

« Le Docteur JOSEPH rappelle que Monsieur B ne possède aucune formation scolaire ni professionnelle, hormis deux années d'enseignement primaire, et qu'en pratique, il ne sait ni lire ni écrire. Que de surcroît, les métiers d'ouvriers non qualifiés qui lui seraient accessibles en fonction de son niveau socio-professionnel lui sont actuellement interdits, vu le danger potentiel qu'ils impliquent non seulement pour lui mais également pour autrui.

En conséquence, le Docteur JOSEPH ne voit pas quel emploi pourrait être décernement confié à Monsieur B. ».

Le Docteur Maréchal précise :

« L'expert se rallie à cet avis et estime en conscience, que Monsieur B. H n'est plus capable d'exercer une quelconque profession ».

Ce même Docteur Maréchal précisera notamment dans le cadre de sa mission complémentaire et après avis de l'ergologue, Monsieur Lejeune :

« L'expert après une lecture attentive et une étude approfondie de ce rapport ergologique, contenant la liste de l'ensemble des métiers encore accessibles à Monsieur B et compte tenu des séquelles post-traumatiques dont ce dernier souffre, ne peut que se rallier à l'avis émis par Monsieur Jacques LEJEUNE ».

Certes l'expert a recueilli des éléments nouveaux.

Il semble toutefois qu'il ait considéré le rapport de Monsieur Lejeune comme un élément principal voire unique de sorte qu'il paraît avoir fait fi, dans son évaluation finale, des autres éléments tels que le rapport du professeur Van der Linden, docteur en psychologie proposé par la S.A. AXA BELGIUM.

Il sied de rappeler que la mission qualifiée d'« expertise complémentaire » entendait voir préciser l'adaptation ou l'inadaptation de Monsieur B H au marché du travail du point de vue des critères socio-économiques sans que ne doivent être négligés les examens, notamment neuro-psychologiques, effectués jusqu'alors.

La Cour n'a, à aucun moment, considéré que le rapport du Professeur Van der Linden ne pouvait être pris en compte, mais a estimé « compte tenu de la gravité et de la complexité de la situation », devoir confier l'analyse ergologique à un ergologue.

L'apport du professeur Van der Linden qui est Docteur en psychologie, demeure essentiel, et le rapport de l'ergologue ne peut être considéré que

comme en élément complémentaire d'informations et non pas comme un élément de substitution d'informations.

Or, comme cela fut précisé ci-avant, l'expert judiciaire ainsi que l'ergologue au rapport duquel il s'est rallié, n'ont valablement pris en considération les importantes informations données par le Professeur Van der Linden relatives aux difficultés psychologiques de Monsieur B.

Ce n'est pas parce que Monsieur Lejeune précise à la huitième page de son rapport que son travail consistait à analyser la capacité résiduelle de la victime sous un angle strictement ergologique complémentirement à l'analyse neuro-psychologique complète réalisée par le Professeur Van der Linden, comme le fait observer l'appelante, qu'il a été tenu compte de celle-ci.

Monsieur Lejeune à l'avis duquel l'expert judiciaire s'est rallié précise au niveau de l'analyse neuro-psychologique qu' *« Il n'y a (...) pas de perte d'efficience et un quasi retour à l'état antérieur »*.

Il n'apparaît donc pas qu'aient été valablement considérées les importantes observations du Professeur Van der Linden qui précise que des éléments *non cognitifs* méritent d'être pris en compte étant susceptibles de réduire *significativement* les possibilités de réinsertion professionnelle de Monsieur B.

Le Professeur Van der Linden les énumère comme suit : *« il s'agit, d'une part, des maux de tête dont il se plaint, et d'autre part, de l'anxiété dans laquelle se trouve le patient à l'idée d'exercer à nouveau une activité potentiellement 'dangereuse' (cf. la crainte qu'il exprime de recevoir un choc au niveau frontal ou, en raison de ses problèmes d'équilibre, de faire une chute) »*.

Le Professeur Van der Linden précise que *« les freins potentiels à une réintégration (...) du patient ne sont pas d'ordre cognitif, mais relèvent de difficultés psychologiques réactionnelles à certaines séquelles physiques dues à son accident (...) »*.

Le Professeur Van der Linden ne méconnaît pas les limites de ses compétences précisant lui-même : *« Si l'évaluation spécifique de ces séquelles 'objectives' n'est pas de mon ressort, il m'apparaît néanmoins qu'elles constituent des freins significatifs à la réalisation effective d'activités comme celles requises par la profession de manœuvre »*.

Par contre, ni l'expert judiciaire ni l'ergologue n'ont pris en compte l'importance de ces séquelles.

Ainsi Monsieur Lejeune considère, qu'après formation, Monsieur B pourrait exercer par exemple les métiers de jardinier, ou d'ouvrier semi qualifié en peinture.

Or le métier de jardinage requiert l'utilisation d'instruments dangereux tels qu'une tronçonneuse et le métier de peintre implique certains travaux en hauteur...

La Cour rappelle également que l'évaluation de l'incapacité permanente de travail doit être appréciée « ...à la lumière de toutes les professions qui restent accessibles à l'intéressé, compte tenu des facteurs qui lui sont propres » (L. VAN GOSSUM et Y. GHIJSELS, « Problèmes juridiques et pratiques en rapport avec l'évaluation des incapacités en accident du travail », J.T.T. 2004, p. 444).

Parmi les facteurs qui sont propres à Monsieur B , il y a notamment sa faible connaissance des langues nationales.

On peut dès lors s'interroger sur les formations qui lui seraient accessibles, et dont Monsieur Lejeune fait état sans toutefois les préciser concrètement.

On doit également considérer ce paramètre en ce qui concerne la difficulté qu'a Monsieur B de comprendre des ordres ou des instructions.

En ce qui concerne enfin la possibilité de reclassement de Monsieur B dans des emplois réservés aux personnes handicapées dans la fonction publique, c'est à raison que celui-ci, se fondant notamment sur un arrêt rendu par la Cour de cassation le 11 septembre 1969, considère que ce sont « *les métiers eux-mêmes qui doivent servir de critère d'évaluation et non un éventuel régime d'assistance ouvrant des possibilités de travail à des personnes handicapées dans un contexte où la capacité de gain est mise entre parenthèse et dont l'objectif premier est d'assurer l'intégration sociale des personnes handicapées dans la société* ».

La Cour constate en outre que les possibilités effectives pour Monsieur B H d'accéder à un emploi dans la fonction publique sont aléatoires dans la mesure où il ne parle ni ne comprend bien les langues nationales.

Il résulte de ce qui précède que l'expert judiciaire, le docteur Maréchal, ne peut être entièrement suivi dans les conclusions de son dernier rapport d'expertise.

Ces conclusions ne doivent certes pas être ignorées, mais il y a lieu de prendre également en compte pour évaluer l'I.P.P. de Monsieur B les éléments que l'expert judiciaire n'a pas ou, en tous cas, pas suffisamment pris en considération, tels que ceux mis en évidence par le Professeur Van der Linden, rappelés ci-avant, et considérés par ce dernier comme de nature à « *réduire significativement les possibilités de réinsertion professionnelle* ».

Il y a lieu de prendre également en compte les éléments insuffisamment ou incomplètement pris en considération par l'expert judiciaire, tels que certains éléments propres à la victime comme celui de la faible connaissance des langues nationales.

Enfin, il sied d'apprécier le marché du travail accessible à Monsieur B sans prendre en considération des emplois dont l'existence même dépend de législations et réglementations susceptibles d'être modifiées.

La Cour de céans qui entend rappeler que l'évaluation de l'incapacité permanente relève de l'appréciation souveraine du juge (Cass., 22 mai 1959, Pas., 1959, I, 961, cité par L. VAN GOSSUM et Y. GHIJSELS, op. cit., p. 444), considère que le taux d'I.P.P. de Monsieur BEN HAMADI doit, au regard des critères, barèmes et paramètres devant être pris en considération (voy. L. FERON, Vade-mecum de l'évaluation médico-légale, De Boeck et Larcier s.a., 2000, et plus particulièrement la « deuxième partie : les modes d'évaluation de l'incapacité de travail », et plus précisément encore en ce qui concerne les incapacités résultant des accidents du travail, la page 212), être fixé à 70%.

L'appel doit par conséquent être déclaré partiellement fondé, et le jugement du 23 janvier 2004 fixant à 100% l'I.P.P. de Monsieur B doit être réformé dans la mesure précisée ci-avant du fondement de l'appel.

La Cour entend préciser qu'eu égard à l'effet dévolutif de l'appel, elle est également saisie de la demande d'indemnité supplémentaire représentant le coût de la prothèse et de son renouvellement (l'antiscélérale) à propos de laquelle le Tribunal a réservé à statuer.

Il n'apparaît pas que cette question ait été abordée dans le débat qui a eu lieu devant la Cour.

Il sied dès lors de renvoyer la cause au rôle particulier en ce qui concerne ce chef de demande.

Les dépens devront par conséquent également être réservés.

La Cour constate enfin que la S.A. AXA BELGIUM n'est pas contredite lorsqu'elle précise au terme de ses dernières conclusions que le premier juge a omis de préciser que le montant du salaire de base de 24.380,67 € devait être limité au plafond légal de l'année 1999, soit à 23.921,97 €.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Dit l'appel partiellement fondé en ce que l'incapacité permanente de travail évaluée par le Tribunal à 100% doit être réduite à 70% et par conséquent fixée à ce taux.

Réforme le jugement déféré dans la mesure du fondement de l'appel précisée ci-avant, et le confirme pour le surplus en précisant toutefois que le montant du salaire de base fixé par le Tribunal à 24.380,67 € doit être limité au plafond légal de l'année 1999, soit à 23.921,97 €.

Statuant sur la demande d'indemnité supplémentaire représentant le coût de la prothèse et de son renouvellement à propos de laquelle le Tribunal a réservé à statuer, constate que les parties n'en ont pas débattu devant la Cour et dit partant qu'il y a lieu de réserver à statuer sur cette demande et de renvoyer dès lors la cause sur ce point au rôle particulier de la sixième chambre.

Met d'ores et déjà à charge de la S.A. AXA BELGIUM les frais et honoraires de l'expert taxés à 1.710 €.

Réserve les autres dépens.

Ainsi arrêté et prononcé à l'audience publique de la 6^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le huit mars deux mille dix, où étaient présents :

X. HEYDEN Conseiller

Y. GAUTHY Conseiller social au titre d'employeur

V. PIRLOT Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

Assistés de :

A. DE CLERCK Greffier



Y. GAUTHY



A. DE CLERCK



V. PIRLOT



X. HEYDEN